

Le 2 juin 2025

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement 472-25

Règlement numéro 472-25 relatif aux limites de vitesse sur le réseau routier local

ATTENDU QUE l'alinéa 4^o de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réglementer la vitesse des véhicules routiers dans les rues dont l'entretien est sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance tenue le 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Claude Lapointe
appuyé par Francis Tardif
et résolu unanimement

QUE le règlement 472-25 est et soit adopté et que le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux limites de vitesse » et le préambule qui précède en fait partie intégrante. Le présent règlement abroge toute autre disposition contradictoire mentionnée dans des règlements ou résolutions adoptés avant ce jour.

Article 2 : Limites de vitesse par rues ou routes

Nul ne peut conduire un véhicule routier (tel que défini au code de la sécurité routière) à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
Rue Bédard, Rue Chabot, Rue Cloutier, Rue de l'Église, Rue de l'Étang, Rue des Roseaux, Rue du Marais, Rue Fiset, Rue L'Heureux, Rue Morisset, Rue St-Albert, Rue St-Louis, Rue St-Narcisse ainsi que les autres rues projetées, situées dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Ste-Hénédine et sur la rue Langevin (275) dans la zone scolaire située entre les deux panneaux de signalisation lumineux de vitesse lorsque les clignotants jaunes sont allumés en alternance et que la vitesse indiquée est de 30 km/h;
- b) excédant 50 km/h sur la rue Langevin en direction de la municipalité de St-Isidore, à partir de l'intersection de la route Ste-Thérèse et de la rue Langevin (275) jusqu'à la limite de terrain du 65 Rue Langevin (275) tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sauf dans la zone scolaire située entre les deux panneaux de signalisation lumineux de vitesse lorsque les clignotants jaunes sont allumés en alternance et que la vitesse indiquée est de 30 km/h;

Le 2 juin 2025

Règlement 472-25 (suite)

- c) excédant 70 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour faire partie intégrante :
Route Langevin (275) en direction de St-Isidore entre la zone de 50 km/h et la zone de 90 km/h et Route St-Olivier.
- d) excédant 80 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
Route Landry, Route St-François, Route St-Jean-Baptiste, Route St-Alfred et Route Ste-Caroline.
- e) excédant 90 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
Route Langevin (275) de la zone de 70 km/h jusqu'aux limites de St-Isidore.

Article 3 : Infractions

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yvon Asselin, maire

Yvon Marcoux, Dir. gén. et greffier.-trés.